



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

**ARRÊTÉ N°
RÉGLEMENTAIRE PERMANENT
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre**

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.431-3, L.436-1 à L.436-12, R.431-1 à R.431-6, R.436-3 à R.436-61, R.436-66 à R.436-79.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021.

VU le plan de gestion des poissons migrateurs de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers Vendéens.

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre relative aux périodes d'ouverture de la pêche au sandre et au brochet et aux techniques de pêche associées, en date du 5 octobre 2020.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2020.

VU le bilan de la participation du public qui s'est déroulée du 2020 au 2020, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté réglementaire permanent n° 58-2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre est abrogé.

Article 2 :

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-41 du code de l'environnement pris pour l'application de l'article L.436-5, la réglementation de la pêche dans le département de la Nièvre est fixée conformément aux articles suivants.

Article 3 : Classement catégoriel.

Les rivières suivantes sont classées en première catégorie piscicole :

- **L'YONNE et L'ANGUISON**, en amont de leur confluence, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecièrre jusqu'à la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 mètres en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de Château-Chinon à Lormes ;
- **L'ACOTIN** ;
- **L'ARMANCE** ;
- **LE BRIDIER** ;
- **LA BRINJAME** ;
- **LE CAILLOT** ;
- **LE CHALAUX**, sauf la partie recouverte par la retenue de Chaumeçon en aval du moulin de Tala et par la retenue du Crescent en aval de la passerelle des Patouillats ;
- **LE CHAZELLES** ;
- **LE COUSIN**, à l'exception du réservoir de SAINT-AGNAN ;
- **LA CURE** sauf la partie du réservoir des Settons située en aval du pont de Chevigny et la partie du bassin du Crescent située en aval du pont de Raily ;
- **LA DRAGNE** ;
- **LE FONTBOUT** ;
- **LE GARAT** ;
- **LE GUIGNON** ;
- **LA HOUSSIÈRE** (ou Oussière), sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecièrre ;
- **LE LYONNET** ;
- **LE MARIA** ;
- **LE MAZOU**, en amont du pont de NARCY ;
- **LA MONTAGNE** ;
- **LA NIEVRE de CHAMPLEMY**, en amont du pont de Bizy (D8, commune de Guérigny) ;
- **L'OISY** ;
- **LE PARGON** ;
- **LA ROCHE** ;
- **LE SAINT-MARC** ;
- **LE SAUZAY** ;
- **LA SAINTE-EUGENIE** ;
- **LA SOURDE-DOUCELINE** ;
- **LE TALVANNE** ;
- **LE TERNIN ou TARENNE; le VERGNE ou BRACONNE** ;
- **LE TOURON** ;
- **LE VEYNON**, en amont du moulin de la Roche (commune de CHOUGNY) ;
- **LE VIGNAN** ;
- **LA VRILLE**, affluent de la Loire, en amont du pont d'ANNAY, (commune d'ANNAY) ;
- **L'ABEILLE** ;
- Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci-avant.

Tous les cours d'eau et plans d'eau du département de la Nièvre non classés en 1^{ère} catégorie piscicole sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Article 4 : Dates d'ouverture de la pêche.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole

La pêche dans les cours d'eau et plans d'eau de première catégorie piscicole est ouverte du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus, sauf pour les espèces suivantes :

- La grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile et l'anguille jaune pour lesquelles les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;
- Le saumon atlantique, la truite de mer et l'anguille argentée, dont la pêche est interdite ;
- L'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus ;
- L'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite
- La grenouille verte ou dite commune et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au troisième dimanche de septembre inclus ;
- Le brochet et le sandre, dont la pêche est autorisée du dernier samedi d'avril inclus au troisième dimanche de septembre inclus. Tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier samedi d'avril exclus doit être immédiatement remis à l'eau.

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole

Dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie piscicole, les dates d'ouverture de la pêche sont fixées ainsi que suit :

- pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine privé : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus ;
- pêche aux lignes : du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus ;
- pêche aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public :
 - du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus pour les engins et filets non maillants et les filets de type « araignée » à maille de 10 mm ;
 - du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus pour les filets maillants.

Sauf pour les espèces suivantes :

- La grande alose, l'alose feinte, la lamproie marine, la lamproie fluviatile et l'anguille jaune pour lesquelles les dates d'ouverture de la pêche sont fixées annuellement par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des plans de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ;
- Le saumon atlantique, la truite de mer et l'anguille argentée, dont la pêche est interdite ;
- L'ombre commun dont la pêche est ouverte du troisième samedi de mai inclus au 31 décembre inclus ;
- L'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches, l'écrevisse à pattes rouges et l'écrevisse à pattes grêles, dont la pêche est interdite
- La grenouille verte ou dite commune et la grenouille rousse, dont la pêche est autorisée du deuxième samedi de juin inclus au 31 décembre inclus ;
- Le brochet et le sandre, dont la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au dernier dimanche de janvier inclus et du dernier samedi d'avril inclus au 31 décembre inclus ;

- Le black-bass, dont la pêche est autorisée du 1^{er} janvier inclus au 15 avril inclus et du 1^{er} juillet inclus au 31 décembre inclus.

Dans les eaux closes sur lesquelles les dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement sont mises en œuvre par application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, la pêche est ouverte toute l'année.

Article 5 : Heures d'interdiction.

La pêche amateur ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe de nuit sur les secteurs autorisés et aux dates autorisées par le Préfet de la Nièvre.

La pêche professionnelle est régie par l'article R.436-15 du code de l'environnement.

Article 6 : Taille minimale des poissons et grenouilles.

A - Salmonidés.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 20 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'YONNE à l'amont du réservoir de Pannecière, c'est-à-dire à partir de la ligne de transport d'énergie électrique située à 600 m en amont du pont routier reliant le hameau d'Ardilly au chemin départemental n° 944 de CHATEAU-CHINON à LORMES ;
- L'ANGUISON ;
- LA HOUSSIÈRE, sauf les parties recouvertes par le réservoir de Pannecière ;
- L'ARMANCE ;
- LA CURE à l'amont du bassin du Crescent sauf la partie du réservoir des Settons
- LE COUSIN à l'exception du lac du réservoir de SAINT-AGNAN ;
- LE TERNIN ou TARENNE , LE VERGNE ou BRACONNE ;
- LE VEYNON, en amont du Moulin de la Roche, commune de CHOUGNY, le GUIGNON, le GARAT, la DRAGNE, la ROCHE ;
- LE CHALAUX à l'exception des sections recouvertes par la retenue de Chaumeçon en aval du Moulin de Tala et par la retenue du Crescent, en aval de la passerelle des Patouillats.
- L'ABEILLE, les ruisseaux de Sardy, de Marigny, d'Oussy, du Bruit, du Rio de GRANDY, du Grand Port, de Mouron, de Coulon, de Sardy, de Varennes, d'Ardan, de Montchêru, de Coulard ;
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau situés dans le département et désignés ci avant.

La taille minimale des truites (autres que la truite de mer) et du saumon de fontaine, est fixée à 25 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- L'Yonne 1^{ère} catégorie en aval du barrage de Pannecière.

La taille est fixée à 23 cm dans les autres cours d'eau et portions de cours d'eau et plans d'eau.

La taille minimale de l'ombre commun est fixée à 30 cm en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

B - Carnassiers.

La taille minimale des brochets est fixée à 60 cm.

La taille minimale des sandres est fixée à 50 cm dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2^{ème} catégorie.

La taille minimale du black-bass est fixée à 30 cm en 2^{ème} catégorie.

C - Grenouilles.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées à l'article R. 436-11 ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 7 : Nombre de captures autorisées.

A - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer dont la pêche est interdite, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à **quatre**.

B - Limitation des captures de carnassiers

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont un seul brochet.

Dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie et durant sa période d'ouverture, le nombre de capture autorisée de brochet est fixé à un.

Article 8 : Obligations de déclaration des captures d'anguilles européenne (Anguilla anguilla).

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins et aux filets, y compris les membres des associations agréés de pêche et de protection du milieu aquatique autorisés à utiliser des engins et filets, ainsi que les pêcheurs à la ligne, a obligation de déclarer ses captures d'anguille jaune une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant. Les déclarations de captures sont effectuées auprès des structures désignées par l'Office français de la biodiversité au moyen d'une fiche de déclaration de captures .

Pour les pêcheurs aux lignes, le carnet de captures est téléchargeable sur le site internet de la Fédération de Pêche.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés.

Dans les eaux de première catégorie, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- une ligne ;
- six balances à écrevisses.

Dans les eaux de deuxième catégorie sur lesquelles le droit de pêche appartient à l'Etat, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes ;
- six balances à écrevisses ;
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Dans les eaux de deuxième catégorie non domaniales, chaque membre d'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut utiliser au maximum :

- quatre lignes ;
- six balances à écrevisses ;
- une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres ;
- un carrelet de 1m² à mailles de 27 mm.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés.

1°/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

2°/ Il est interdit en vue de la capture du poisson d'employer tout procédé ou de faire usage de tout engin destiné à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois sont autorisés pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3°/ Sur les plans d'eau et lacs du département, la pêche au posé, notamment de la carpe ne peut se pratiquer au-delà de l'axe médian de la pièce d'eau. L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radio ou télé commandés pour déposer les lignes est prohibée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

4°/ Pour la pêche de la carpe de nuit, là où elle est autorisée, seuls les appâts suivants sont autorisés : la bouillette et les esches d'origine végétale.

5°/ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre définie à l'article 4, la pêche en bateau est interdite sur les lacs, domaniaux ou assimilés, de CHAUMECON, LES SETTONS et VAUX.

6°/ Les lignes de fonds sont interdites dans les eaux non domaniales.

7°/ L'utilisation d'anguilles, mortes ou vivantes, ou de chair à anguille comme appât est interdite.

Article 11 : Interdiction permanente de pêche.

Toute pêche est interdite pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des écluses et barrages, ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage ou toute écluse.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche.

Afin de favoriser la protection et la reproduction du poisson, des réserves temporaires pourront être instituées par arrêté préfectoral pour une durée comprise entre un et cinq ans.

ARTICLE 13 : Pêche de la carpe

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivant la carpe commune (*cyprinus carpio*) de longueur supérieure à soixante centimètres.

ARTICLE 14 : Parcours de pêche de la carpe de nuit

Des parcours de pêche délimités dans le temps et l'espace autorisant la pêche de la carpe à toute heure peuvent être instaurés par arrêté préfectoral spécifique.

La zone autorisée à la pêche en tout temps ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Seules les bouillettes et esches d'origine végétale sont autorisées pendant la pêche de nuit.

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping qui est interdit dans le périmètre des sites classés du Bec d'Allier et du barrage des Settons.

Il est rappelé qu'il est interdit :

- d'allumer des feux à moins de 200 m d'une zone boisée ;
- de déposer, abandonner ou jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 15 :

Les spécimens d'espèces exotiques envahissantes visées à l'article L.411-6 du code de l'environnement, pêchés fortuitement ou volontairement, ne doivent pas être remis à l'eau.

ARTICLE 16 :

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux pêcheurs professionnels dans le cadre de vidanges d'étang autorisées au titre de l'article R.214-1, rubrique 3.2.4.0, du code de l'environnement.

ARTICLE 17 :

Les services ayant la gestion de canaux ont l'obligation de faire procéder à des pêches de sauvegarde avant la mise en chômage de ces canaux, en prévision des travaux qui pourraient endommager le patrimoine piscicole. Ces pêches de sauvegarde sont soumises à autorisations délivrées par la Préfète.

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
Madame et Messieurs les Sous-préfets,

Mesdames et Messieurs les Maires du département,
Monsieur le Président du conseil départemental,
Monsieur le Directeur départemental des territoires,
Monsieur le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Monsieur le Commissaire principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,
Monsieur le Délégué régional de l'office français de la biodiversité,
Monsieur le Président de la fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
Monsieur le Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

ainsi que tous agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à M. le Ministre chargé de la pêche en eau douce à titre de compte-rendu.

Fait à Nevers, le

La Préfète